



EX-APPRENTIS & EX-ÉLÈVES

RÉFORME DES RETRAITES

CE QUE L'UNSA REVENDIQUE

L'UNSA-Ferroviaire exige depuis toujours que les trimestres des anciens apprentis et ex-élèves SNCF qui ont été travaillés, cotisés, mais non validés, puissent être rachetés au régime spécial et non au régime général comme c'est le cas aujourd'hui. [Explications.](#)

COURT RAPPEL



Les salariés SNCF qui ont été apprentis avant le 1^{er} juillet 2008 étaient affiliés au régime général pendant la durée de leur apprentissage. Les règles concernant l'apprentissage en vigueur à l'époque limitaient l'assiette prise en compte pour la validation des trimestres en fonction de l'âge, de la période d'apprentissage et du montant du SMIC, et ce, quel que soit le montant réellement perçu par le salarié. Ce système était injuste.



EN DÉTAIL

L'UNSA-Ferroviaire demande que la période d'apprentissage soit prise en compte en totalité au régime spécial. En effet, tous les salariés apprentis embauchés avant le 1^{er} juillet 2008 ont été affiliés à l'assurance retraite du régime général de la Sécurité sociale. Le décret n° 2008-640 du 30 juin 2008 a ensuite prévu l'affiliation des apprentis au régime spécial de retraite SNCF. Le problème concerne donc uniquement les salariés embauchés avant le 1^{er} juillet 2008. À l'occasion de la présentation de ce décret modifié par la dernière réforme des retraites, l'UNSA-Ferroviaire a rappelé son opposition à cette réforme et a demandé que le gouvernement soit cohérent. En effet, il expose dans les médias que tous les salariés sont touchés par la réforme par équité. Alors l'équité impose que les ex-apprentis puissent racheter leurs trimestres d'apprentissage au régime spécial et non au régime général ! L'UNSA-Ferroviaire a rappelé de nouveau cette revendication lors du Conseil d'administration de la CPRP SNCF du 21 septembre dernier et auprès des ministères de tutelle.



L'ACCORD SNCF DU 28 OCTOBRE 2016 CONCERNANT LES ANCIENS APPRENTIS ET EX-ÉLÈVES PERMET DE LIMITER L'IMPACT DE CES MESURES EN AIDANT AU RACHAT DE LEURS TRIMESTRES COTISÉS NON VALIDÉS AU RÉGIME GÉNÉRAL (MST4) ET EN VERSANT UN SUPPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA PENSION (MST3).



UN EXEMPLE CONCRET AVEC L'APPLICATION DE LA DEMANDE DE L'UNSA

Pour un salarié né le 1^{er} janvier 1969 qui a été apprenti de 1985 à 1987 et a validé deux trimestres au régime général alors qu'il en a cotisé huit, s'il perçoit au moment de son départ en retraite un salaire pris en compte pour le calcul de sa pension de 3 000 €, voici l'évolution que notre revendication apporterait.

Pension perçue avec un salaire de 3 000 €	ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS		ÂGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE		QUOTITÉ DE PENSION MAXIMUM	
Sans rachat de trimestre	57 ans et 6 mois	1 673,77 €	60 ans et 3 mois	2 234,64 €	60 ans et 9 mois	2 261,25 €
Rachat des trimestres au régime général	57 ans et 6 mois	1 899,89 €	58 ans et 9 mois	2 154,84 €	60 ans et 9 mois	2 261,25 €
Rachat des trimestres au régime spécial	57 ans et 6 mois	1 979,70 €	58 ans et 9 mois	2 234,65 €	59 ans et 3 mois	2 261,25 €



UNSA-FERROVIAIRE